

ARRETE DU MAIRE

N°26.DST.790

OBJET : Zone bleue (dépose minutes) arrêté modificatif: le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 25.DST.646 en date du 31 juillet 2025 et 26.DST.602 en date du 30 juillet 2026

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée du stationnement à 4h, 2h, 1h30, 20 minutes sur les places matérialisées en bleu,

CONSIDERANT que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté **25.DST.646 en date du 31 juillet 2025 et 26.DST.602 en date du 30 juillet 2026**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5t et d'une longueur supérieure à 6m (sauf véhicule léger avec remorque) sur l'ensemble des parkings communaux excepté les parkings matérialisés au sol pour des usages spécifiques

ARTICLE 3: L'arrêt des bus est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés avec présence du chauffeur au volant. Le stationnement des bus est donc interdit.

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 20 minutes**, de type « **zone bleu** » ou « **dépose-minute**, du lundi au samedi de 08 h30 à 18heures est mise en place sur les secteurs suivants :

- Cours de la République : 2 places au droit du n°12 de la voirie communale
- Place du 4 septembre : 2 places
- Place Parmentier : 2 places
- Place Jean Jaurès : 2 places
- Rue Hoche : 4 places devant le Multi-accueil Eden
- Parking du rond-point d'Utiel au droit du boulevard Jean Guigues et route d'Ansouis : (9 places dont 1 PMR).
- Rue de Croze : 2 places au droit du n°265 de la voirie communale
- Boulevard Victor Hugo : 1 place au droit du n°164
- Avenue Pierre Augier : 2 places au droit du n°514 de la voirie communale
- Boulevard Pecout : 1 place au droit du n° 85 de la voirie communale

ARTICLE 5 : Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 1H30 heures** de type « **zone bleue** », **24h/24h 7J/7J** est mise en place sur les secteurs suivants :

Centre ancien :

- Impasses Calade, de l'Ange, Saint Pierre et Voltaire,
- Places d'Astion, de l'Ange, Saint Nicolas, Saint Pierre,
- Rues Basse, Bayon, Beaujeu, Boileau, Bonne, Calade, Canorgues, Coutrasse, d'Astion, de l'Eglise, de l'Oratoire, de la Tour Saint-Jacques, des Pénitents, des Tisserands, Droite, du Coq, du Fer, du Four, Durance, Fontaine, Fontaine de l'Ange, François Morel, Galante, Grande, Notre Dame, Petite, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Saint-Pierre, Tournante, Traversière, Vaillante, Vinolly, Voltaire,
- Traverse d'Astion.

ARTICLE 6: Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 2 heures** de **8h30 à 12h00** et **14h00 à 18h00 du lundi au samedi** type « **zone bleue** », est mise en place sur les secteurs suivants

Centre commerçant :

- Avenue Maréchal Leclerc (de son intersection avec le boulevard Ledru Rollin, à son intersection avec la rue de la Tour)
- Boulevard Jules Granier
- Cours de la République (de son intersection avec le boulevard Pécout, à son intersection avec la rue Colbert)
- Impasse du Cours
- Parking de la Tour Saint-Jacques
- Parking du Clos Fleuri
- Parking du Collège Marcel Pagnol
- Parking Jean Giono
- Place Garcin
- Place Mirabeau
- Place du 4 Septembre
- Rue Bonne
- Rue Colbert
- Rue Danton
- Rue de la Tour (de son intersection avec la rue Colbert, à son intersection avec le faubourg Saint-Antoine)
- Rue de l'Esplanade (de son intersection avec le boulevard Ledru Rollin à son intersection avec la Place Garcin)
- Rue des Amoureux
- Rue des Casements
- Rue des Catalans
- Rue des Escargots
- Rue des Festons
- Rue du Théâtre
- Rue Edgar Tarquin
- Rue Foy
- Rue Giraud
- Rue Henri Silvy
- Rue Jean-Marie Bonnemaïson (de son intersection avec l'avenue de Verdun, à son intersection avec la rue Résini)
- Rue Louis Turcan (de son intersection avec le boulevard Pécout à son intersection avec la rue Giraud)
- Rue Murette
- Rue Raoul Follereau
- Rue Saint-Roch (de son intersection avec le Boulevard Ledru Rollin à son intersection avec l'avenue maréchal Leclerc)
- Rue Sainte-Claire
- Rue Samat Mikaelly
- Rue Voltaire
- Traverse Auguste Blanqui
- Traverse de la Médiathèque
- Place Murette
- Place de la Diane
- Place Granier
- Rue de Croze

ARTICLE 7 : Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 4 heures** de **8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi** type « zone bleue », est mise en place sur les secteurs suivants

- Avenue Jean Moulin (parking de la gendarmerie),
- Parking école Henri Crevat.
- Parking de l'Eden.
- Cours de la république « partie basse » (du boulevard Victor Hugo à rue Kleber côté intérieur du cours seulement)
- Cours de la République au dorit du n° 489
- Rue Hoche (parking de l'Eden)
- Nouveau Parking de Croze (extension)
- Parking de Croze (12 premières places en entrant à droite)
- Boulevard Jean Guigues (devant le Stade Sanchez)
- Parking pages au droit du n° 478 de la voirie communale

ARTICLE 8 : Le respect de la durée de stationnement s'opère par contrôle d'un disque de stationnement. Les conducteurs des véhicules en stationnement apposent le disque de stationnement en évidence, à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord, et indiquent l'heure d'arrivée.

ARTICLE 9 : Les emplacements concernés sont matérialisés en bleu. La signalisation adéquate est mise en place par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10 : Sont exclus de cette réglementation : les emplacements et véhicules faisant l'objet d'une **autorisation d'occupation du domaine public** spécifique, les véhicules où est apposé en évidence la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes à mobilité réduite, les véhicules des services de secours, les véhicules de la direction des services techniques.

ARTICLE 11 : Tout véhicule maintenu en stationnement abusif, gênant ou contraire aux prescriptions du présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route, notamment les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants.

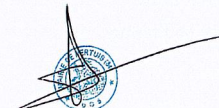
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pertuis ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 07/08/2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Affiché le 17/08/2026

Aurélien AUCLAIR | Maire


Le 14 août 2026

